

LE MESAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PUBLIANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana maia 4 Januaria 1868.

MATAIUA 1868

PREMIER VOLUME (premier volume)
En 12 livraisons de 12 pages chacune.
Le prix est de 12 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
au Bureau de ce Journal.
Imprimerie de l'Administration.

VOIX DES ABONNES (ou compléti)
Les 12 livraisons de 12 pages chacune.
Le prix est de 12 francs.
Les annonces sont payées à l'avance.

1868

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE — Arrêté réglant les taxes locales pour l'exercice 1868. — Avis administratifs. — Justice de la Haute Cour judiciaire.

qui sera enregistré par tout le Bureu sans publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Par le Commandant Commissaire Impérial : Pour l'Ordonnance L. de Directeur de l'Intérieur, exécuté et par obligation, FOUCAULT & YVANG.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'arrêté en date du 21 décembre 1861 réglant les taxes locales pour l'exercice 1865, modifié par l'arrêté du 13 février 1865 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1865 réglant la perception des taxes locales pour l'exercice 1866 ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1866 réglant la perception des taxes locales pour l'exercice 1867 ;
En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;
Attendu que la non arrivée du budget du service Colonial n'a pas permis d'entreprendre le budget des dépenses et des recettes du service Local, exercice 1868 ;
Sur la proposition de l'Ordonnance L. de Directeur de l'Intérieur ;
Provisoirement et en l'urgence,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est arrêté comme suit le tarif des taxes à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1868 :

A. — Contributions directes.

Contributions mobilières et personnelles.
ART. 2. Les contributions mobilières et personnelles seront perçues conformément aux bases déterminées par les articles 3, 3 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

Contributions des patentes.

PATENTES FIXES.

ART. 3. Les patentes sont de deux sortes : les patentes fixes et les patentes proportionnelles.
ART. 4. Les patentes fixes seront liquidées conformément au tarif et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865, sauf la modification qui suit :
Seront assujétis à une patente fixe de 250 fr. les bouchers, charcutiers, pâtisseries et boulangers.
Est maintenu en vigueur le 2^e paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866.
Les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 23 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sont et demeurent abrogées.

PATENTES PROPORTIONNELLES.

ART. 5. Une contribution de cent cinquante-six mille francs sera répartie entre les patentes de la 1^{re} classe au prorata de l'importance de leurs opérations commerciales.
La répartition et le recouvrement de cette contribution aura lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1860 modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

B. — Contributions indirectes.

ART. 6. Seront perçues pendant l'année 1868, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés en l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1861, sous les modifications édictées en l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1865.
Le tarif annexé à l'arrêté du 15 décembre 1862 est maintenu en vigueur pour cinq ans.
ART. 7. Il sera perçu un droit de 3 francs par chaque permis de résidence délivré en exécution de l'arrêté du 11 août 1862.
Les visas des permis de résidence au départ et au retour donneront lieu à la perception d'un droit de 50 centimes pour chaque visa.
ART. 8. Les chefs du service de l'enregistrement et des contributions sont chargés des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, et de la perception des contributions indirectes.

ART. 9. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine de confiscation des rôles ou des tarifs et ceux qui en feroient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les percepteurs, percepteurs et individus qui auroient fait les perceptions et sommes, pour excès de cette action deyant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)
ART. 10. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 11. L'Ordonnance L. de Directeur de l'Intérieur et Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.
Vu l'article 3, § 2, de l'arrêté du 24 décembre 1867 susvisé, les personnes qui exercent la profession de boucher, de charcutier, de pâtisseries ou de boulangers sont invitées à se procurer le plus tôt possible d'une formule de patente, qui leur sera délivrée, sur leur demande, au bureau des contributions.

POSTE AUX LETTRES.

Le général de Préfecture d'Etat est entré au port le 30 décembre 1867, apportant le courrier d'Europe.
Les dépêches journalières reçues de Paris partiront le 20 du même jour.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Troisième session de l'année 1867.

PRÉSIDENCE DE M. LANGLOIS, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 7 septembre.

N^o 156. — Haro & Mahina v. contre Poberoa & Haro, revus Tiamoa à Haro, et Haro revendiquant son fonds de terre Marara & Haro.

Le cour, statuant sur l'opposition formée, par Haro & Mahina s., à l'exécution de l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 9 mai 1867 (n^o 149), qui adjuge la terre Marara, sis dans le district de Pareo, au mineur Marara à Haro ;
Attendu qu'à l'audience du 9 mai 1867, l'intimé, Yabineura & Haro revendiquant la propriété de la terre Marara en soutenant que le nom de Tiamoa à Haro n'était pas celui du père de Marara & Haro, mais bien celui de sa sœur aînée, tante des deux parties aujourd'hui en cause ;
Que la cour a repoussées ses prétentions et reconnu que le ledit nom était bien celui du père du jeune Marara & Haro ;
Attendu que les raisons alléguées par le demandeur sont absolument les mêmes que celles que présente l'appelant précédent ;
Déclare l'action non recevable ;
Et dit que l'arrêt est acquis son plein et entier effet ;
Condamne l'opposant aux dépens.
Papu ro his te faatas raa i paoti his ;
Te faatan nei i tei paoti e nana e auia i te faane.

Même audience.

N^o 157. — Yaneifouca & Tanehoera & Poomoa t. et conorts contre Tatoraa à Numea, femme Valboe & Tani.

Le cour, statuant sur l'opposition formée, par Yaneifouca & Tanehoera & Poomoa t. et conorts, à l'exécution de l'arrêt rendu par la cour des tribunaux le 15 janvier 1865, entre Pampa & Pihara, lequel adjuge à ce dernier la terre Paveva, sis dans le district de Mataiea.
Donne acte aux parties du désestement de l'instance et de l'action fait à l'audience de ce jour par l'opposant ;
Condamne ledit opposant aux dépens.
Te faatan nei i taus paoti ra, e nana e auia i te faane.

